

Arrêté N° 00294-2019 du 04 septembre 2019



**PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE
TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'entreprise « **FRANC-ELEC**»,
- **CONSIDERANT**, que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN3, afin de permettre des travaux de déploiement de la fibre optique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter **du 02 et ce jusqu'au 06 septembre 2019 inclus**, la circulation sur la RN3, portion comprise entre le rond-point de la gendarmerie et l'impasse des écoles, est réglementée ainsi qu'il suit de **22h00 à 05h00** :

- **Circulation** : fermeture de la portion concernée de la RN3 (**sens montant**)
- **Stationnement et dépassement** : Interdit à proximité des travaux.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h

Article 2 : Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place comme suit :

En direction de Saint-Pierre : Rond-point de la gendarmerie, Place de la Mairie, rue de l'Eglise, Avenue du Stade.

Article 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « **FRANC-ELEC** ».

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 7 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur des travaux de l'entreprise « **FRANC-ELEC** » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

